



CONTRAT DE RESERVATION DE BERCEAU(X)

ID Contrat : DGU2405001

Ci-après dénommée le « **Client** »

La Société **HIGHSKILL**, ayant pour numéro de SIRET 92031181800016, dont le siège social se situe 66 AVENUE DES CHAMPS ELYSEE 75008 PARIS, représentée par **Monsieur Ellouze Mohamed** dûment habilité.

Et d'autre part :

Ci-après dénommée le « **Prestataire** »

La Société **LPC GUYANCOURT**, ayant pour numéro de SIRET 78983131000014, dont le siège social se situe 8 BOULEVARD DES CHENES 78280 GUYANCOURT représentée par **Monsieur Sébastien MARTIN** dûment habilité.

Contact Commercial et Facturation	
Nom Prénom :	Madame SAURAT Elodie
Mail :	esaurat@lespetitescanailles.fr
Téléphone :	

Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de réservation de berceaux en crèche par le Client au bénéfice de ses salariés auprès du réseau de crèche du prestataire. La mise à disposition répartition de ces berceaux peut être faite au sein des établissements gérés en propre par le groupe les Petites Canailles et ses filiales, et/ou des établissements gérés par les partenaires publics ou privés du groupe les Petites Canailles.

Conditions particulières :

Les conditions générales de vente (CGV) annexées aux présentes, forment avec les présentes conditions particulières de vente un ensemble contractuel indivisible. La signature par le Client des présentes conditions particulières emporte acceptation de l'intégralité des stipulations des CGV. Par les présentes, le Client s'engage, de manière ferme et irrévocable à réserver le nombre de berceaux suivants, dans les conditions définies ci-après :

Nombre de berceau(x) réservé(s) : **1 berceau(x)**

Date de début de contrat : **03/06/2024**

Date de fin de contrat : **31/08/2025**

Montant annuel du contrat : **16 000,00 €**

Montant du dépôt de garantie : **20% du montant annuel du contrat exigible dès la signature du devis**

Démarrage de la facturation : **03/06/2024**

Mode de règlement : **PRELEVEMENT**

Durée de validité de l'offre contractuel : **7 jours à compter de la date d'émission de l'offre de contrat. Au delà de ce délai, le prestataire ne peut garantir ni la disponibilité du nombre de berceaux, ni le tarif proposé.**

Date d'émission de l'offre de contrat : **06/05/2024**

Complément d'information : .

Client

Nom : **HIGHSKILL** dûment habilité

Prestataire

Nom : **Monsieur Martin Sébastien**

Titre : **Directeur Opérationnel**

Signature :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

En vigueur à compter du 01/01/2024

Article 1 – Objet du contrat

Le groupe « LES PETITES CANAILLES » dont la société émettrice des conditions particulières jointes fait partie, exploite un réseau d'établissements d'accueil de jeunes enfants gérés par ses filiales et ses partenaires. Les établissements accueillent des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans, sont agréés par la Caisse d'Allocations Familiales et placés sous la surveillance des services de la protection maternelle et infantile (PMI).

Article 2 – Vie du contrat et résiliation

- Un avenant au Contrat est formalisé à chaque changement d'une stipulation contractuelle.
- Le Contrat peut être résilié, par l'une ou l'autre des Parties, uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la Partie, en respectant un **préavis de 2 mois**, le point de départ de ce préavis étant la date de réception de cette lettre par la Partie. La résiliation du Contrat entraîne la résiliation de facto, à la même date, de l'ensemble des Berceaux réservés dans le cadre de ce Contrat. Les Parties conviennent que la résiliation du Contrat ne peut pas prendre effet entre le 1er juin et le 31 août de chaque année. En conséquence, lorsque la demande de résiliation est réceptionnée entre le 1er avril et le 30 juin, la durée du préavis est automatiquement prorogée jusqu'au 31 août suivant, ce que chaque Partie reconnaît et accepte.
- En cas de manquement d'une des Parties à ses obligations essentielles, sans remédiation à l'issue d'une période de quinze (15) jours calendaires à compter de sa notification par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, le Contrat sera résilié.

Article 3 – Modalités de réservation des berceaux et d'admission des enfants

- Le Prestataire s'engage à mettre à disposition du Client un ou plusieurs Berceau(x), dans les conditions prévues aux conditions particulières de vente. Ces Berceaux sont destinés à accueillir les enfants des salariés du Client selon les modalités précisées dans le Règlement de Fonctionnement en vigueur au sein de l'établissement joint aux présentes, et selon les modalités notamment financières exposées dans les Conditions Particulières.
- Le Client est informé et accepte que le salarié, dont l'enfant sera admis dans un établissement, devra signer son Règlement de Fonctionnement préalablement à son admission. A défaut l'admission de son enfant dans l'établissement lui sera refusé.
- Le Client est informé et accepte que le Gestionnaire de l'établissement se réserve le droit de refuser l'admission d'un enfant si celui-ci ne respecte pas les critères d'admission stipulés dans le Règlement de Fonctionnement. Le Client s'oblige à en informer ses salariés concernés. Toute exclusion de l'enfant de la crèche sera rapportée par lettre recommandée AR adressée aux parents et au Client.
- La mission du Prestataire est limitée à trouver et réserver des berceaux au sein d'établissements dûment agréés pour l'accueil des jeunes enfants. Les Parties conviennent que le Prestataire aura pleinement exécution sa mission dès qu'il aura informé le Client de la disponibilité de berceaux pour l'inscription d'enfant(s) de ses salariés. En conséquence, le Prestataire ne saurait en aucun cas être tenu responsable en cas de fermeture de l'établissement d'accueil, en cas de refus du salarié d'inscrire son enfant dans l'établissement proposée, en cas de refus de l'établissement proposé d'inscrire le(les) enfant(s) du(des) salarié(s) qui ne respecteraient pas le Règlement de Fonctionnement, en cas de désaccord entre le salarié et l'équipe encadrante de l'établissement, ainsi que plus généralement en cas litige ou réclamation survenant entre l'établissement d'accueil et le salarié du Client quelle qu'en soit la cause.

Article 4 – Conditions financières

- Le Client s'engage à verser au Prestataire un montant égal au nombre de Berceaux réservés multiplié par le tarif annuel par Berceau tel que précisé dans les Conditions Particulières. Les tarifs indiqués prennent en compte toute absence temporaire d'enfants inscrits pendant leur période d'inscription (maladie des enfants, période d'adaptation, congés annuels...) et pour laquelle les salariés du Client continuent (ou non) en parallèle à verser une participation financière.
- Le prix annuel de réservation d'un berceau s'entend sur une année scolaire de 11 mois : l'année contractuelle démarre le 01 septembre N et se termine le 31 juillet N+1.
- Le paiement des frais de réservation annuels du (des) berceau(x) se fait mensuellement à terme à échoir sur les 11 mois de l'année scolaire.
- Les factures sont émises le 1er de chaque mois, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au règlement complet des factures. Tout règlement postérieur à la date entraîne une pénalité de retard calculée sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles dès le lendemain de la date d'échéance de la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire (article L441-10 du Code de commerce). De plus, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ est due en cas de retard de paiement par facture non réglée à l'échéance.
- Faute de paiement dans les délais ou en cas de paiement partiel, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat ou de résilier le Contrat aux torts exclusifs du Client dans les conditions prévues à l'article 2 des présentes. Toute suspension du Contrat entraîne automatiquement la suspension de l'accueil des enfants des salariés du Client, dans les établissements concernés. Le Client s'oblige à informer, sans délai, ses salariés de la suspension ou de la résiliation du Contrat.
- A la signature du Contrat, le Client s'engage, pour chaque Berceau réservé, au paiement du dépôt de garantie dont le montant est défini dans les Conditions Particulières. L'entrée en vigueur du Contrat est conditionnée au paiement de l'intégralité du dépôt de garantie. Ensuite, les sommes dues par le Client au Prestataire seront payables, selon la fréquence mentionnée dans les Conditions Particulières. Le dépôt de garantie est restitué au plus tard 60 jours après le paiement de la dernière facture et si toutes les factures ont été réglées par le client. Toute annulation du contrat doit être signalée par écrit par le Client. En cas d'annulation avant la date de démarrage du contrat, le dépôt de garantie sera intégralement conservé.

- Les tarifs du présent contrat seront révisés chaque année au 1er septembre au regard de l'Indice des prix à la consommation [IPC Ensemble des ménages (hors tabac)] actualisé en août, selon la formule de prix suivante :

$$P = P(0) * IPC(t) / IPC(0)$$

P(0) : "Prix initial du contrat indiqué dans la Convention et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois »zéro « (M0) ;

IPC(0) : IPC au début du contrat

P : prix révisé au 1er septembre de chaque année

IPC(t) : IPC au 1er septembre de chaque année

Le montant plancher de revalorisation est fixé à 4%. Ainsi, dans l'hypothèse où l'indice IPC serait inférieur à 4%, un taux fixe de revalorisation de 4% se verra automatiquement appliqué au présent contrat.

Seules les réservations de l'année N dont l'entrée en crèche de l'enfant début après le 1er Avril de l'année N ne font pas l'objet de révision la première année.

- Toute moitié de mois entamée est dû tant au démarrage qu'à la fin du contrat : un contrat qui démarre le 04 du mois sera facturé sur la base d'un mois complet, un contrat qui se termine le 17 du mois sera lui aussi facturé sur la base d'un mois complet.

- Toutes les prestations facturées dans le cadre du Contrat sont assujetties au taux de TVA en vigueur à la date d'émission de la facture.

- Les berceaux sont mis à disposition dès la date de démarrage du contrat. Si la date de mise à disposition est postérieure à la date de démarrage du contrat, la facturation commencera à la date de mise à disposition du ou des berceaux.

Article 5 – Non-concurrence

- Le Client s'interdit de contractualiser directement ou indirectement avec le ou les partenaires et leurs filiales, qui lui auront été présentés par le Prestataire pour l'exécution du Contrat. Cette interdiction prend effet à la signature du contrat et court un an après la date de fin du contrat.

Article 6 – Communication

- Le Client autorise le Prestataire à inclure ses noms et logos sur l'ensemble de ses supports de communication commerciale ou institutionnelle.
- Le Prestataire ne garantit pas l'éligibilité des dépenses engagées par le Client au crédit d'impôt famille, ou au titre d'un quelconque dispositif d'incitation fiscale et/sociale.

Article 7 - Force majeure

- Dans le cas de figure où les Parties seraient dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de leurs obligations pour un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code Civil et par la jurisprudence, les obligations en question seront suspendues pour une durée égale à, mais n'excédant pas, la durée de l'impossibilité en résultant. La partie victime de la survenance d'un événement de force majeure, s'oblige à en informer l'autre Partie, par écrit, dans les quarante-huit (48) heures suivants la survenance de l'évènement de force majeure.

Article 8 - Dispositions diverses

- Le Client et le Prestataire s'engagent mutuellement à conserver la plus grande confidentialité sur les informations figurant dans les Conditions Particulières.
- Le Contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra être cédé à un tiers sans accord préalable écrit des Parties.
- Le Contrat est régi par le droit interne français.
- Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution, la suspension, la cessation ou les conséquences de la cessation du Contrat relève de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

Article 9 – Protection des données à caractère personnel

- Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire, en sa qualité de sous-traitant, s'engage à effectuer pour le compte du Client, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel, dont l'objet, la durée, la nature et la finalité sont décrits et stockés de façon dématérialisée dans un registre de traitement approprié que le Prestataire pourra mettre à disposition en cas de demande.
- Le Prestataire s'engage à protéger les données personnelles des salariés du Client, recueillies dans le cadre de l'exécution du présent contrat et du Règlement de Fonctionnement. Toutes les données personnelles sont traitées avec la plus stricte confidentialité.
- Le Client reconnaît et accepte que le Prestataire est également susceptible de collecter et traiter des informations personnelles directement auprès de ses salariés, dans des conditions qui seront décrites dans le contrat signé avec le salarié.

Article 9.1 - Obligations du Prestataire vis-à-vis du Client

En sa qualité de sous-traitant, le Prestataire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance et conformément aux instructions documentées du Client. Il est à cet égard précisé que si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition, il en informe immédiatement le Client.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent également à respecter cette confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Article 9.2 - Obligations du Client vis-à-vis du Prestataire

En sa qualité de responsable des traitements, le Client s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Prestataire.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Prestataire. A cette fin, et s'il le souhaite, le Client pourra réaliser, à ses frais, des audits et des inspections auprès du Prestataire, après en avoir avisé ce dernier par écrit avec un préavis minimum de 30 jours.
- Sécuriser le traitement et garantir auprès du Prestataire le bon respect des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD. En particulier, le Client veillera à s'assurer en tout temps du caractère licite des traitements de données confiés en sous-traitance au Prestataire, ainsi que du bon respect des exigences du RGPD en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée.
- Prendre toutes les précautions nécessaires dans la collecte de ces données à caractère personnel auprès de ses salariés pour se conformer à la réglementation en vigueur en sa qualité de responsable du traitement et notamment les dispositions du RGPD.
- Recueillir, lorsque cela est nécessaire, le consentement des salariés sur la communication de leurs données à caractère personnel, de manière claire, transparente et non équivoque, et notamment le transfert des données au Prestataire. A défaut d'acceptation ou en cas de demande d'effacement des données à caractère personnel, les salariés ne pourront plus accéder aux services du Prestataire.
- Assumer la réparation de tout dommage matériel ou moral résultant d'une violation du RGPD, étant précisé que le Prestataire, en tant que sous-traitant, ne pourra être tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le RGPD qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
- Le Client a la responsabilité de s'assurer que toute donnée à caractère personnel transmise au Prestataire repose sur une base légale conforme au RGPD.

Article 9.3 - Sous-traitance

Les Parties reconnaissent que le Prestataire pourra faire appel à un ou plusieurs autres sous-traitants (ci-après, « le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s) ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informera préalablement et par écrit le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs. Cette information devra indiquer clairement les coordonnées des sous-traitants. Le cas échéant, le Prestataire fournira au Client la liste du ou des sous-traitants ultérieurs concernés, ainsi que le détail des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du ou des sous-traitants concernés, ainsi que les dates du contrat de sous-traitance ultérieure. Le Client disposera alors d'un délai minimum de 10 jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne pourra être effectuée que si le Client n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

- Le sous-traitant ultérieur sera tenu de respecter les obligations du présent Contrat pour le compte et selon les instructions du Client. Il appartiendra au Prestataire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeurera pleinement responsable devant le Client de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Article 9.4 - Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Prestataire devra aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). A ce titre, il est convenu que le Prestataire devra répondre, au nom et pour le compte du Client et dans les délais prévus par le RGPD aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent Contrat. En outre, le Prestataire s'engage à être disposé à démontrer la conformité des activités de traitement avec le RGPD.

Article 9.5 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le Prestataire notifiera, par écrit, au Client toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification sera accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Article 9.6 - Aide du Prestataire dans le cadre du respect par le Client de ses obligations

Le Prestataire aidera le Client, le cas échéant, pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données, ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Article 9.7 - Mesures de sécurité

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté pour assurer la sécurisation et la protection des données à caractère personnel traitées pour le compte du Client. Ces mesures sont notamment les suivantes :

- Prendre toutes mesures de sécurité appropriées pour tous les échanges de données ou de fichiers relatifs aux données à caractère personnel réalisés non seulement entre le Prestataire et le Client mais aussi avec des tiers autorisés et, notamment, utiliser des canaux de communication sécurisés et respecter les mesures de sécurité préconisées par l'état de l'art et les textes et règlements applicables.
- Conserver et archiver les données ou les fichiers informatiques relatifs aux données à caractère personnel pendant la durée nécessaire exclusivement à la réalisation des services objets des présentes et ce, conformément aux instructions communiquées par le Client.
- Procéder à toute destruction, rectification, limitation ou, sur demande du Client, restitution intégrale des données, fichiers informatiques et éventuelles copies relatifs aux données à caractère personnel au plus tard, à l'expiration des présentes.
- Restreindre l'accès aux informations et données à caractère personnel confiées au seul personnel habilité à intervenir sur ces données de par ses fonctions à l'exclusion de toute autre personne et leur assurer une formation appropriée en matière de protection des données à caractère personnel.
- Supprimer ou restituer au Client les données à caractère personnel à la cessation des présentes.
- Informer sans délai le Client de tout événement, incident ou faille de sécurité, volontaire ou accidentel, relatif à la confidentialité, l'intégrité et à la sécurité des données à caractère personnel, et notamment, toute atteinte, perte, vol, accès non autorisé, divulgation, destruction, altération des données à caractère personnel et à fournir son concours à toute demande de collaboration du Client.
- Ne transférer aucune donnée à caractère personnel vers un pays tiers n'offrant pas de garantie de protection des données personnelles adéquate, sans avoir mis en place des mécanismes contractuels et des processus juridiques contraignants pour légalement transférer ces données au-delà des frontières de l'Union Européenne.

Article 9.8 - Sort des données

- Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Prestataire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel collectées ou traitées pour le compte du Client.

Article 9.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

- Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client, et conforme aux exigences du RGPD.

Article 9.10 – Documentation

- Le Prestataire mettra à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 9.11 - Responsabilité

- Nonobstant toute clause contraire, le Prestataire n'encourra aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD l'empêcherait d'exécuter l'une de ses obligations au titre du Contrat.